



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2025/147**  
**PORTANT REGLEMENTATION DU**  
**STATIONNEMENT ET DE LA**  
**CIRCULATION**

**ARRETE DU 21 JUILLET 2025**

-----  
**portant réglementation de la circulation**

pendant l'exécution du chantier de

**GT CORNOUAILLE**

**Création d'un branchement Gaz**

**du 15/09/2025 au 18/09/2025 inclus**

**RUE THEODORE BOTREL BARRÉE**

**Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire ;

**VU** l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

**VU** l'accord technique 2025/037 accordée à l'entreprise **GRDF ING** en date du 27/06/2025 par la commune de Plouhinec ;

**VU** la demande d'arrêté temporaire en date du 21/07/2025 présentée par l'entreprise **GT CORNOUAILLE** – domiciliée ZI de Kersalé – 29900 Concarneau ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de l'entreprise **GT CORNOUAILLE** pour des travaux **de création d'un branchement de gaz individuel au n° 14 de la rue Théodore Botrel à 29780 Plouhinec** - il est nécessaire de réglementer la circulation pendant la durée des travaux ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

**du 15 septembre 2025 au 18 septembre 2025 inclus**, pendant toute la durée des travaux **de création d'un branchement de gaz individuel au n° 14 de la rue Théodore Botrel** par l'entreprise **GT CORNOUAILLE**, la circulation est interdite à tous véhicules, sauf riverains, secours et véhicules exécutant les travaux.

### **ARTICLE 2**

**du 15 septembre 2025 au 18 septembre 2025 inclus**, le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise du chantier et de part et d'autre de celui-ci. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

### **ARTICLE 3**

**du 15 septembre 2025 au 18 septembre 2025 inclus**, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de part et d'autre du chantier.

#### **ARTICLE 4**

**du 15 septembre 2025 au 18 septembre 2025 inclus**, les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation, « **route barrée** » - « **déviations** » sont mis en place et entretenus de jour comme de nuit par **l'entreprise GT CORNOUAILLE**, conformément aux dispositions du livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 5**

**La déviation, mise en place par l'entreprise GT CORNOUAILLE, se fera par les rues de Kesiny Cornouaille et Palarec.**

#### **ARTICLE 6**

**du 15 septembre 2025 au 18 septembre 2025 inclus**, en dehors des périodes d'activités du chantier, la nuit et les jours hors chantier, la circulation doit être rétablie en sécurité pour les usagers.

#### **ARTICLE 7**

Le bénéficiaire du présent arrêté doit remettre la section de la voirie (bas-côté et chaussée), impactée par son chantier, dans son état initial.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté est affiché aux extrémités du chantier par **l'entreprise GT CORNOUAILLE**.

#### **ARTICLE 9**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

#### **ARTICLE 10**

Le responsable de l'entreprise GT CORNOUAILLE  
le maire de PLOUHINEC,  
le directeur des services techniques de PLOUHINEC,  
le policier municipal de PLOUHINEC,  
le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'AUDIERNE / PLOGASTEL  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.**

l'adjoint en charge des travaux-voirie-sécurité de Plouhinec,  
le contrôleur des travaux de Plouhinec,  
le responsable du Centre de Secours du Cap Sizun,  
le responsable du SAMU,  
le responsable des services techniques de la Communauté de Communes du Cap Sizun,  
la responsable de la Direction des Transports et des Mobilités (DITMO)  
**sont destinataires d'une copie pour information.**

#### **Affichage sur le site de la commune :**

sur <https://www.plouhinec.bzh>  
sur la borne tactile d'informations



Le Maire de PLOUHINEC,

**Yvan MOULLEC**

#### **Recours :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

